



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR ASSURER L'ACCUEIL EN MILIEU PRESCOLAIRE ET PAR LES ACCUEILLANTES FAMILIALES DE JOUR PENDANT LE PRINTEMPS 2021

No de la Fiche : SSEJ-F597 & F601/0421

Responsable : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations

Public cible : Directions des structures d'accueil de la petite enfance (SAPE) et titulaires d'autorisation, encadrant.e.s. Accueillant.e.s familial.e.s de jour (AFJ) et structures faitières.

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 19.04.2021

Mise à jour le 19.04.2021

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible mais n'est pas fréquente. Certains variants du coronavirus étant plus contagieux et plus virulents, il est important de respecter les mesures de protection décrites ci-dessous.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et des [règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Aérer plusieurs fois par jour
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné
- Dès l'âge de 6 ans, se faire tester en cas de symptômes.
- Dès l'âge de 12 ans : porter un masque dans les transports publics, les arrêts de bus et les espaces clos accessibles au public, les espaces extérieurs, les restaurants, les magasins, les zones urbaines à forte affluence, et les espaces publics, si l'on ne peut pas garder ses distances.
- Mesures supplémentaires sur le lieu de travail: le port du masque est obligatoire dans les espaces clos où se trouvent plus d'une personne.
- Télétravail obligatoire pour autant que la nature de leurs activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés.

- Les personnes vulnérables sont protégées à l'aide de mesures spécifiques.
- Les rassemblements dans l'espace privé (cercle familial, entre amis) sont limités à 10 personnes à l'intérieur et 15 personnes à l'extérieur, enfants compris. Dans l'espace public (par ex. sur les sentiers, dans les parcs ou sur les places), les rassemblements de plus de 15 personnes sont interdits.
- Les lieux de loisirs et de divertissement accessibles au public (par ex. zoo, jardin botanique) peuvent rouvrir leurs espaces intérieurs, pour autant que le port du masque (dès 12 ans) et le respect des distances soient garantis à l'intérieur.
- Moyennant un plan de protection spécifique, les manifestations qui se déroulent devant un public composé jusqu'à 50 personnes à l'intérieur (par ex. dans un théâtre ou une salle de concert) ou 100 personnes à l'extérieur (par ex. dans un stade) sont autorisées.

Les données disponibles à ce jour montrent qu'une certaine proportion des enfants peuvent être infectés par le nouveau coronavirus. Toutefois, jusqu'à l'âge d'environ 12 ans, ils sont moins souvent symptomatiques que ceux qui sont plus âgés ou que les adultes, et transmettent moins le virus à d'autres personnes. Les enfants sont principalement infectés dans la famille et ont beaucoup moins de risque d'être contaminés que les adultes.

Dans le respect du cadre légal et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour réaliser l'accueil dans les SAPE, ainsi que chez les AFJ. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection dans le lieu d'accueil

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2) et les plus efficaces.

Une aération régulière permet de réduire le risque de transmission du nouveau coronavirus dans les espaces clos.

L'employeur doit mettre à disposition des enfants et du personnel les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Les membres du personnel des SAPE, ainsi que les AFJ, doivent recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Le directeur.trice d'une SAPE s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Les affiches rappelant les mesures d'hygiène et de conduite sont placées à différents endroits de la structure d'accueil de la petite enfance, en particulier à l'entrée et aux toilettes (affiche verte). L'AFJ place cette même affiche à l'entrée de son domicile. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel et sont visionnées par les AFJ.

Le SSEJ est à disposition des titulaires et directions des SAPE ainsi que des AFJ pour répondre à leurs questions sur la mise en œuvre de ces mesures.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel des SAPE et les AFJ se lavent soigneusement à leur arrivée puis régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau. Ces professionnels répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, et systématiquement après chaque soin, avant et après la préparation des repas, avant de manger, après être allé.e aux toilettes, et également avant et après les pauses et les réunions quand cela s'applique.

L'hygiène des mains pour les enfants repose sur le lavage à l'eau et au savon avec des essuie-mains à usage unique/jetables. Durant la journée, les enfants se lavent les mains très régulièrement en particulier à leur arrivée, avant et après chaque repas, au retour de promenade/sortie et avant le retour à la maison. Les solutions hydro-alcooliques ne doivent pas être utilisées chez les enfants. En cas de peau sèche, une lotion hydratante pour les mains, si possible sans parabène ni parfum, peut être appliquée après le lavage.

Le personnel des SAPE/les AFJ veilleront à ce que les enfants ne partagent pas leur nourriture ou leur boisson. Des ustensiles de cuisine sont utilisés de manière systématique pour le service ; les enfants ne se servent pas eux-mêmes avec la main dans une corbeille de pain ou de fruits.

Les jouets qui ne peuvent pas être nettoyés avec un détergent usuel ou lavés en machine à 60° doivent être retirés du lieu d'accueil. Les jouets personnels (ex. doudou) sont limités à l'indispensable sur le lieu d'accueil.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas aux enfants entre eux, mais doit être respectée, lorsque cela est possible, entre les adultes et les enfants, en plus du port du masque.

Cette consigne de distanciation continue de s'appliquer entre les adultes, parents autant qu'encadrant.e.s et AFJ, indépendamment du port du masque.

L'accueil des enfants est organisé de telle sorte que la distance de 1,5 mètre entre les adultes soit respectée. Il n'y a pas de contact physique entre eux (ex. pas de poignée de main ou d'accolade).

Si l'agencement des locaux de la SAPE le permet, il est recommandé de différencier l'entrée et la sortie. Chaque salle d'accueil est dotée du strict minimum de matériel d'hygiène (solution hydro-alcoolique, mouchoirs jetables et poubelle fermée). De la même manière, l'AFJ s'équipe de mouchoirs jetables, de savon liquide, d'essuie-mains à usage unique, et d'une poubelle fermée.

Au besoin, les parents patientent à l'extérieur de la SAPE ou du domicile de l'AFJ en maintenant une distance entre eux de 1,5 mètre.

Un seul parent accompagne l'enfant et reste le minimum de temps possible dans la SAPE ou chez l'AFJ. Il porte un masque et respecte les consignes qui doivent être clairement affichées à l'entrée (affiche verte). En particulier, il se lave les mains soigneusement à l'eau et au savon, à défaut avec une solution hydro-alcoolique. Il évite les contacts rapprochés avec les autres enfants autant qu'avec le personnel et garde le masque en tout temps.

L'espace de vie réservé à l'accueil au domicile de l'AFJ est si possible délimité.

Lors des nouvelles admissions dans les SAPE, les adaptations sont planifiées étape par étape et en concertation avec les familles dans l'objectif de limiter le nombre d'adultes présents simultanément dans la salle, ainsi que la durée de leur présence. Le port du masque est obligatoire pour le parents accompagnateur.

Dans la mesure du possible, le personnel veillera à :

- Séparer les différents lieux de vie pour les groupes et éviter les décroissements;
- Eviter les changements de la composition des groupes d'enfants et d'adultes durant la journée et chaque jour; les rotations de personnel doivent être évitées;
- Limiter le nombre d'adultes présents sur les lieux.

L'accueil parent-enfant peut se poursuivre à la condition qu'une seule famille soit présente à la fois avec un.e encadrant.e par pièce, et que les règles d'hygiène, de distance et du port du masque soient respectées.

1.4 Matériel de protection

Les enfants sont exemptés du port du masque. Par contre, les membres du personnel doivent porter un masque en tout temps dans l'enceinte de la structure d'accueil, y compris à l'extérieur, et ce quelle que soit la distance entre les personnes.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales¹. Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes, de manière similaire à celles qui sont vulnérables (voir point 4. Mesures de protection pour les personnes vulnérables).

Le port du masque est complémentaire aux mesures d'hygiène et au maintien de la distance. Il est recommandé de se laver ou se désinfecter les mains avant de le mettre. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Les masques d'hygiène ou masques faciaux médicaux (masques chirurgicaux) sont recommandés comme premier choix par le service du médecin cantonal. Ils peuvent être portés pendant toute la journée puis jetés dans une poubelle fermée. Les masques en tissu homologués sont lavés quotidiennement à 60 degrés, séchés puis repassés à faible température.

Les masques communautaires transparents homologués par la Direction Générale de l'Armement du Ministère des armées de la République Française (Masque Inclusif®, Beethoven®, ...) peuvent être utilisés dans des situations particulières, par exemple avec des enfants malentendants ou qui présentent des troubles neuro-développementaux.

Des recommandations pour le port de masque sont disponibles sur le site de l'Etat: <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-prevenir-nouvelle-vague/regles-hygiene-conduite-masques>

Le port des gants n'est pas indiqué, car ils ne protègent pas suffisamment contre les infections et donnent une fausse impression de sécurité.

1.5 Mesures relatives aux activités, sorties et manifestations

Les chants sont à nouveau autorisés. Le personnel qui chante avec les enfants garde le masque et maintient si possible une distance de 2 mètres par rapport à eux.

Les jeux avec et dans l'eau sont autorisés (pataugeoire, jeux d'eau).

Pour toute sortie en dehors de la structure d'accueil ou du domicile de l'AFJ, les déplacements à pied sont privilégiés et les prescriptions sanitaires ainsi que les plans de protection des lieux

¹ Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales² ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

de visite en vigueur s'appliquent. La limitation de rassemblement à 15 personnes ne s'applique pas aux déplacements effectués dans le cadre préscolaire. Le port du masque est obligatoire dans les zones animées des centres urbains ou des villages dans lesquelles des piétons circulent, ou dès que la concentration de personnes présentes ne permet pas de respecter la distance requise. Les enfants sont exemptés de l'obligation de porter un masque.

Les visites au musée, y compris les visites guidées, sont autorisées. Le mélange des groupes doit être évité.

Les manifestations organisées par la SAPE (fête de fin d'année, séance d'information) ne sont pas autorisées.

Les manifestations dans le domaine de la culture (musique, théâtre et danse artistique) qui se déroulent devant les enfants en dehors de la SAPE sont autorisées moyennant le respect du plan de protection du lieu visité. Les groupes ne peuvent pas être mélangés. Une liste de présence des participants à chaque manifestation doit être établie et conservée durant 14 jours afin de pouvoir être transmise au service du médecin cantonal, sur demande, afin de retracer les personnes potentiellement infectées si un cas positif est détecté.

1.6 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Les personnes en charge de l'accueil des enfants assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Pour le personnel pouvant garantir la continuité des prestations en télétravail, y compris le personnel en formation, les hiérarchies organisent l'activité en minimisant la présence sur site, avec le cas échéant des tournus de présence en fonction des besoins du service. Elles veillent à assurer les liens professionnels nécessaires.

La priorisation des séances sous forme numérique est respectée pour tout type de réunion (séance d'équipe, entretien de recrutement, entretien d'évaluation, formations continues, ...). Les séances de travail s'effectuent prioritairement en visioconférence. Pour celles que la hiérarchie estime absolument nécessaires, les règles d'hygiène et de conduite, le port du masque ET la distance de 1.5 mètre entre les personnes sont à respecter en tout temps. La séance doit se dérouler dans des locaux adaptés aux mesures de protection.

1.7 Repas et pauses du personnel

Toute consommation doit se faire assis. Dès que deux adultes ou plus se trouvent dans le même espace clos, le port du masque est strictement obligatoire. Par conséquent, dans la mesure du possible, le personnel mange seul dans un espace (par exemple, salle de repos) et non à plusieurs dans le même espace, ou bien à l'extérieur en respectant la distance de 1,5 mètre entre les personnes. Toute exposition d'une personne à une autre entraîne un risque élevé de mise en quarantaine.

1.8 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière et suffisante (au moins 5 minutes par heure) pendant la journée et après le départ des enfants accueillis;
- Nettoyer avec un détergent habituel les jouets utilisés par les enfants, au minimum à la fermeture de l'institution/à la fin de la journée ;
- Nettoyer quotidiennement les sols avec un détergent habituel;
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, tables, etc.) au moins une fois par jour ou davantage si elles sont souillées. Les infrastructures sanitaires destinées aux membres du personnel des SAPE sont nettoyées deux fois par jour.

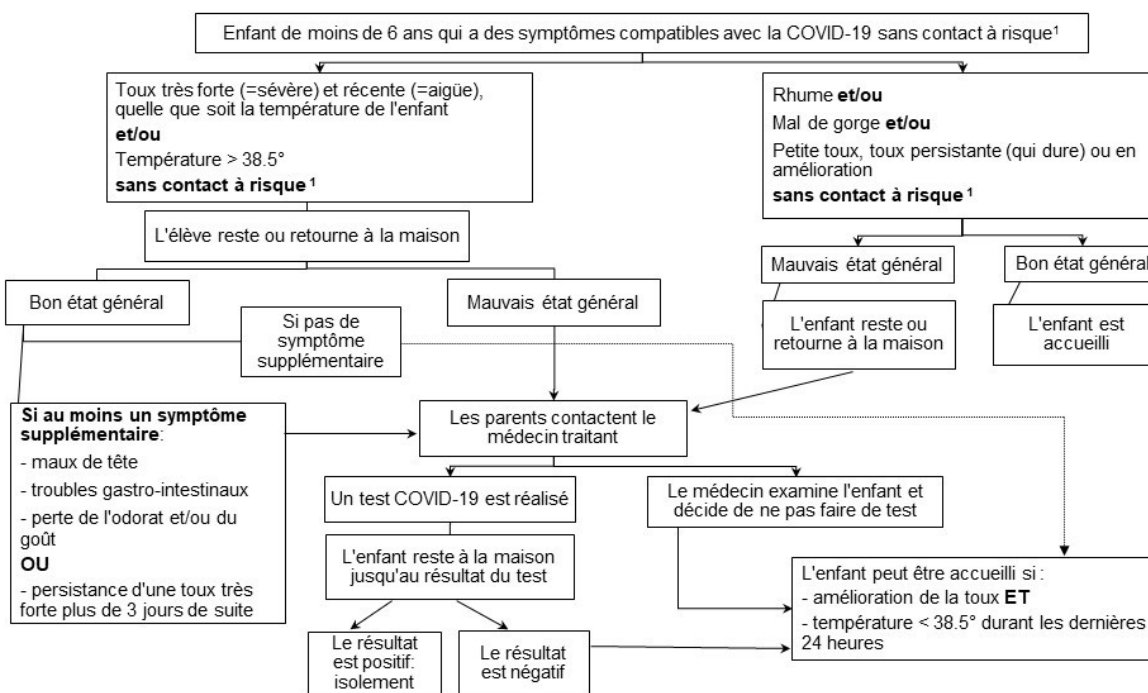
- Laver le linge de maison utilisé par les enfants (ex. linge de toilette, draps de lit, etc.) en machine à 60°.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

2.1 Enfants

Pour les jeunes enfants qui présentent des symptômes évocateurs de COVID-19, sans notion de contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge, la conduite à tenir diffère en fonction des symptômes présents et de l'état général de l'élève (voir schéma ci-dessous):

COVID-19: Procédure destinée au personnel des structures d'accueil de la petite enfance (SAPE), aux accueillant-e-s familial-e-s de jour (AFJ) et aux parents des jeunes enfants qui sont symptomatiques



¹ **Contact à risque:** contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge. Si un contact à risque a eu lieu, un test est recommandé en cas de symptôme ou après 7 jours pour la levée de la quarantaine anticipée.

Si lors de l'accueil un enfant développe la fièvre supérieure ou égale à 38,5° (auriculaire ou rectale) ou une forte toux aiguë, les parents sont avertis et doivent venir le chercher au plus vite. L'enfant malade est placé à l'écart des autres enfants.

La décision d'effectuer ou non un test chez les jeunes enfants est prise uniquement par le médecin traitant en concertation avec les parents ou, dans certaines situations, par le service du médecin cantonal. Cette indication de test n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de la structure d'accueil ou de l'AFJ.

Un test peut être recommandé même sans avoir de symptômes afin d'identifier des foyers de contamination et stopper la transmission, par exemple durant les quarantaines de personnes qui ont été en contact avec quelqu'un qui est infecté au COVID-19 ou encore si plusieurs personnes ont été infectées dans une même structure.

Si un jeune enfant est testé, il reste à la maison jusqu'à ce que le résultat soit disponible.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitant, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage et [mesures d'isolement et de quarantaine](#)).

2.2 Adultes

Les membres du personnel ou l'AFJ doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent:

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées doivent rester à domicile.

Les membres du personnel ou les AFJ qui présentent l'un de ces symptômes peuvent consulter la page internet "[COVID-19 - se faire tester](#)" pour obtenir des informations. Ils contactent leur médecin traitant ou prennent rendez-vous en ligne dans [un centre de dépistage](#), puis suivent les consignes de l'OFSP pour les personnes malades ([isolement](#)). Ils-elles préparent une liste des enfants ou des adultes qui ont été en contact étroit (plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre sans masque) avec eux dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes ou pendant la maladie.

Les AFJ qui présentent de tels symptômes ne peuvent pas accueillir d'enfants. Ils-elles ne le peuvent pas non plus si c'est une personne vivant à leur domicile qui présente ces symptômes.

Les parents qui présentent des symptômes évocateurs de COVID-19 ne sont pas admis à l'intérieur de la structure d'accueil ou chez l'AFJ. Les adaptations sont reprogrammées ultérieurement.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez une personne, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitant, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, [mesures d'isolement et de quarantaine](#)).

Si une personne est malade non COVID-19, elle respecte les règles habituelles et ne retourne dans la structure d'accueil/n'accueille des enfants à son domicile qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Quarantaine de retour de voyage

Les mesures fédérales qui concernent les retours de voyage de pays/zones à risque s'appliquent à tout le personnel et à tous les enfants (responsabilité parentale, se référer à ce [lien](#)).

4. Mesures de protection des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables ([voir annexe 7](#)), dont les femmes enceintes, sont protégées. Dans toute la mesure du possible, elles doivent pouvoir faire leur travail à domicile. Si cela n'est pas possible - par exemple, selon les cas, éducateur.trice - la hiérarchie attribue d'autres missions nécessaires au service, à la SAPE ou à une autre entité. Les membres du personnel font valoir leur situation par une déclaration personnelle. La hiérarchie peut demander, au besoin, un certificat médical qui porte sur la vulnérabilité et la capacité de travailler à distance.

La vaccination contre la COVID-19 est recommandée dès l'âge de 16 ans par l'ensemble des autorités sanitaires fédérales et cantonales pour 3 raisons :

- a) Elle protège les personnes vulnérables et réduit le nombre de cas graves et de décès;
- b) Elle diminue le nombre d'hospitalisations et permet de maintenir le bon fonctionnement du système de santé pour tous;
- c) Elle permet de lutter contre les conséquences sociales et économiques négatives de la pandémie.

Les enfants vivant avec une personne vulnérable sont accueillis normalement en SAPE ou chez l'AFJ. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, et port du masque, vaccination de la personne vulnérable).

De même, les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Pour toute question, la permanence téléphonique du SSEJ est à votre disposition, du lundi au vendredi au 022 546 41 00 de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h.

Vous pouvez également vous référer, selon le cas, au classeur de référence SSEJ pour la petite enfance, ou au dossier AFJ du SSEJ (voir point C).

C. Annexes

Algorithme " COVID-19: Procédure destinée au personnel des structures d'accueil de la petite enfance (SAPE), aux accueillant.e.s familial.e.s de jour (AFJ) et aux parents des jeunes enfants qui sont symptomatiques" (version du 01.04.2021).

D. Références et/ou sources d'information complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 16 avril 2021: <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-01112020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-19062020-mesures-protection-population-du-16-avril-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>
- Ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19, 15.04.2021) ; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière, 19.04.2021) : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/439/fr>
- Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID -19), (Protection des employés vulnérables – prolongation, 24.02.2021): <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/65449.pdf>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27, mise à jour 08.04.2020 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/61/fr>

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs) (Exceptions à l'obligation de présenter un résultat de test négatif, 17.02.2021):
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2021/94/fr>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger";
<https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Etat de Genève, COVID-19 – Procédure chez les enfants symptomatiques jusqu'à 6 ans, accueillis en SAPE, AFJ, à l'école, et destinée au personnel et aux parents:
<https://www.ge.ch/document/comment-savoir-si-mon-enfant-moins-6-ans-peu-se-rendre-creche-ecole>
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité : www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus
- Service de santé de l'enfance et de la Jeunesse, Promotion de la santé et prévention dans les structures d'accueil de la petite enfance :
<https://www.ge.ch/document/promotion-sante-prevention-structures-accueil-petite-enfance>
- Service de santé de l'enfance et de la Jeunesse, Santé en accueil familial de jour :
<https://www.ge.ch/document/dossier-reference-sante-accueil-familial-jour/telecharger>
- Kibesuisse, COVID-19 et protection de la santé dans les structures d'accueil extrafamilial : <https://www.kibesuisse.ch/fr/accueil-denfants/professionnel-le-s/gestion-du-covid-19-dans-les-structures-daccueil-denfants/>